

STATUTS

Association Les Amis de Muret

Version signée

STATUTS Association « Les Amis de Muret »

1. GENERALITES

Article 1 Dénomination, forme juridique, siège

1. Sous la dénomination "*Les Amis de Muret* » , il est constitué une association régie par les présents statuts et les dispositions 60 et ss du Code civil suisse.
2. L'association a son siège à Lens.
3. « Les Amis de Muret » est une association à but non lucratif.

Article 2 But de l'association

1. L'association a pour but d'assurer, dans les meilleures conditions et sur mandat de la commune de Lens :
 - la conservation durable,
 - la mise à disposition de la recherche historique,
 - la valorisation par des expositions, publications ou tout autre moyen, d'un fonds d'archives à créer (Muret, Ramuz, Auberjonois, Stravinski) et des œuvres picturales, propriété de la Commune de Lens ou en dépôt auprès d'elle.
2. L'association peut adhérer à d'autres institutions qui se consacrent également au développement culturel.

Article 3 Durée

Sa durée est illimitée.

II. MEMBRES

Article 4 Admission

1. Font partie de droit de la dite association :
 - la commune de Lens
 - un représentant de la famille Muret

2. Peuvent être admis comme membres de l'association, les personnes physiques qui ont qualité de membres individuels et les personnes morales qui ont qualité de membres collectifs. Les personnes physiques et les personnes morales ne disposent que d'une voix à l'assemblée générale.
3. Le comité décide de l'admission des nouveaux membres.
4. Les candidats agréés par le comité ne deviennent membres effectifs qu'après paiement de leur première cotisation.
5. Un registre des membres est tenu à jour au bureau communal.

Article 5 Cotisations et responsabilité

1. Chaque membre de l'association est tenu de payer une cotisation annuelle.
2. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité, comme suit :

Membre ordinaire	Fr. 30.-
Membre collectif	Fr. 150.-
3. Les cotisations des membres et des dons lui permettent d'alimenter un fonds destiné au financement des activités susmentionnées.
4. La fortune de l'association est seule garante des engagements qu'elle a contractés.
5. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association pour les engagements contractés par cette dernière est exclue.

Article 6 Membres d'honneur

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de "membre d'honneur" à toute personne, membre ou non membre de l'association, qui a rendu à cette dernière des services éminents ou acquis des mérites exceptionnels dans la poursuite des buts fixés par les statuts.
2. Les membres d'honneur sont délivrés de l'obligation de payer la cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 Démission, exclusion

1. Les membres de l'association peuvent démissionner pour la fin de chaque année. Notification écrite de la démission doit être adressée au comité au moins trente jours auparavant.
2. Tout membre jugé indigne de faire partie de l'association peut en être exclu, sur proposition du comité, par une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
3. Un retard de 2 ans dans le paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion automatique du membre.

III. ORGANISATION**Article 8 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 9 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale, organe supérieur de l'association, a les compétences suivantes :

- a) Elle élit le comité, le président et les vérificateurs des comptes.
- b) Elle nomme les membres d'honneur.
- c) Elle prononce l'exclusion de membres de l'association.
- d) Elle prend connaissance du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé et les approuve s'il y a lieu.
- e) Elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du comité.
- f) Elle décide en dernière instance sur tout objet qui, selon les présents statuts, n'est pas du ressort d'un autre organe (cf art. 13, chapitre III).

Article 10 Convocation de l'assemblée générale

1. Le comité convoque l'assemblée générale par notification écrite mentionnant les points de l'ordre du jour, expédiée aux membres au moins trois semaines à l'avance.
2. Le comité convoque :
 - a) l'assemblée générale ordinaire, une fois par année au minimum,
 - b) dans l'intervalle en cas d'affaire urgente ;
 - c) si un cinquième au moins des membres inscrits en fait la demande par écrit, en indiquant les points à débattre.

Article 11 Ordre du jour de l'assemblée générale

1. Moyennant demande écrite adressée au comité, au moins trente jours avant la date d'une assemblée générale, un membre peut exiger l'inscription à l'ordre du jour de tout point entrant dans les compétences de cette assemblée.
2. L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
3. Lors d'une assemblée générale, les membres peuvent faire des propositions en rapport avec les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 12 Présidence et protocole de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, ou si ce dernier est également empêché, par un autre membre du comité désigné comme "président du jour".
2. Pour l'approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé, le caissier en assume la présentation.
3. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un protocole portant la signature de son rédacteur et du Président.

Article 13 Modalités de vote à l'assemblée générale

1. Tous les votes se font ouvertement, à moins qu'un tiers au minimum des membres présents ne demande un scrutin secret.
2. Les votes par procuration ne sont pas admis.

3. Sauf prescription différente des statuts (art. 6, al. 2), toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, le vote est répété, et en cas de nouvelle égalité, la voix du président est décisive.
4. Pour les élections, la majorité absolue des suffrages valables est requise au 1er tour, la majorité relative lors d'un 2ème tour éventuel. En cas d'égalité des voix, l'élection se fait par tirage au sort.

Article 14 Comité

1. Le comité se compose du président et d'au moins quatre autres membres. La commune y délègue un conseiller communal ; la famille Muret peut de droit y déléguer un de ses représentants
2. Pour autant que leur attribution ne soit pas du ressort de l'assemblée générale, les charges sont réparties par le comité lui-même.
3. Le comité prépare les délibérations de l'assemblée générale, représente l'association à l'extérieur, supervise le travail des commissions et accomplit toutes tâches nécessaires en rapport avec le but de l'association.
4. Le comité peut être convoqué soit par le président, soit à la demande de trois de ses membres. Les sujets à discuter sont communiqués avec l'invitation dans la règle, dix jours à l'avance. Des membres absents peuvent, au besoin, faire connaître, par écrit, leur avis au président, qui en fera part à la séance. Le comité ne peut valablement prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
5. Le comité présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur ses activités et sur les finances de l'association.

Article 15 Durée des mandats

1. Les membres du comité et les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de quatre ans. Les mandats sont reconductibles.
2. Au besoin, une élection complémentaire peut intervenir pour la durée restante d'un mandat.

Article 16 Signature

1. La signature à deux, par le président ou son représentant d'une part, et par un autre membre du comité d'autre part, engage valablement l'association.
2. Le Comité peut conférer à ses membres ou aux membres des commissions certains pouvoirs pour les affaires bancaires et les chèques postaux, ainsi que pour des tâches particulières.

Article 17 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'exercice écoulé, présentent à l'assemblée générale un rapport écrit et lui soumettent leurs propositions au sujet de l'approbation des comptes et de la décharge à accorder au comité.

Article 18 Commissions

1. Pour s'occuper de certaines affaires importantes, le comité peut nommer des commissions qui seront dissoutes après l'exécution de leur mandat.
2. Les commissions sont responsables devant le comité et lui font rapport sur leurs activités.

IV. MODIFICATION DES STATUTS**Article 19 Proposition et majorité requise**

1. Les membres qui, dans le cadre de l'art. 9, al. 2c) ou de l'art. 10, al. 1, désirent mettre en discussion une modification des statuts, doivent soumettre leur demande - y compris le texte qu'ils proposent - au comité au moins 1 mois avant l'assemblée générale.
2. Le texte de toute modification des statuts proposés par un membre ou par le comité doit être mentionné in extenso dans la convocation pour l'assemblée générale.
3. L'adoption de toute modification des statuts par l'assemblée générale exige une majorité des deux tiers des membres présents.

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 Décision de dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que conformément aux règles édictées à l'art. 19, pour la modification des statuts.

Article 21 Emploi de la fortune de l'Association

En cas de dissolution de l'association, quelle qu'en soit la raison, la totalité de ses biens, meubles et immeubles sera remise à une institution désignée par l'assemblée générale qui a voté la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à Lens, le 7 juin 2006

Le président : Pierre-Paul Nanchen

: 

La secrétaire : Elizabeth Pralong Haenggi

: 







